

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK



Stationnements réservés aux véhicules et caravanes des forains

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600048 - 6A -

INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER DU MARDI 19 MAI 2026 À 07H00 AU JEUDI 28 MAI 2026 À 12H00, POURTOUR DE L'ÉGLISE, QUAI DU RIVAGE, PLACE MONTMORENCY ET BERGES DE LA LYS.

VILLE D'ESTAIRES

Nous, Maire de la Ville D'ESTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment son article L411-1

Vu la fête foraine organisée par la municipalité

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules.

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et le stationnement des véhicules et caravanes des forains présents lors de la ducasse à partir du mardi 19 mai 2026 à 07h00 au jeudi 28 mai 2026 à 12h00.

ARRETE

Article 1

A compter du mardi 19 mai 2026 à 07h00 au jeudi 28 mai 2026 à 12h00 et ce pour permettre le stationnement des véhicules et caravanes des forains, le stationnement sera considéré comme gênant : pourtour de l'église, quai du rivage, place Montmorency et berges de la Lys.à Estaires.

La vitesse sera limitée à 3030km/h.

La circulation sera mise en sens unique quai du rivage, dans le sens Quai du rivage vers la place du château.

Article 2

Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par les soins de la société chargée des travaux, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 5

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESTAIRES.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 25/03/2026

Le Maire
Dorothée BERTRAND

